

RE2020

Fiche d'application

Constructions temporaires

Date	Modification	Version
01/08/2023	Création	1
14/03/2025	Ajout de précisions sur l'absence d'attestation de respect de la RE2020 requise pour les constructions temporaires	1.1
01/10/2026	Modification (Extension de périmètre de la RE2020 aux bâtiments d'activités tertiaires spécifiques et aux bâtiments à usage industriel et artisanal)	1.2

Préambule

Cette fiche d'application précise l'application de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) aux constructions temporaires. Les constructions temporaires de bâtiments à usage d'habitation, à usage de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire sont soumises aux exigences « alternatives » de la RE2020. En revanche, les constructions temporaires relevant d'autres usages ne sont pas soumises à la RE2020.

La présente fiche ne s'applique pas aux constructions / extensions de petite surface et aux constructions d'habitations légères de loisirs.

Pour mémoire, une fiche d'application constitue un outil de documentation et n'a aucune portée juridique. Les textes officiels faisant foi sont ceux parus au Journal Officiel.

Que disent les textes réglementaires?

Les extraits de la réglementation sont fournis pour faciliter la lecture de la présente fiche d'application. Ils n'ont donc aucune portée juridique. Les textes officiels faisant foi sont ceux parus au Journal Officiel.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article R 172-1

*« II. - Les dispositions de la présente section s'appliquent, à compter du 1^{er} juillet 2023, à la construction temporaire de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire mentionnés à l'article R. * 421-5 du code de l'urbanisme et à celle de ces mêmes bâtiments implantés pour une durée n'excédant pas deux ans, ainsi qu'aux habitations légères de loisirs mentionnées au b de l'article R. * 421-2 du code de l'urbanisme. »*

Article R172-2

« Pour les constructions temporaires mentionnées au II de l'article R. 172-1, un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction peut définir, en fonction des catégories de bâtiments, de leur durée d'utilisation prévue et de leur emplacement, des exigences alternatives pour certains des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4. »

Article 50-1 de l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine :

« I.-Les exigences alternatives prévues à l'article R. 172-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant être appliquées à la place des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du même code, sont précisées :

- au II du présent article pour les parties de bâtiments entièrement constituées de locaux démontables ou transportables dont la fabrication est achevée avant le 1^{er} juillet 2023 ;*
- au III du présent article dans les autres cas. »*

Définition d'une construction temporaire au sens de la RE2020

On entend ici par « constructions temporaires » les constructions implantées pour une durée n'excédant pas deux ans, ainsi que les constructions mentionnées à l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc :

- Des constructions implantées pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- Des classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil à l'occasion d'un chantier de travaux dans l'établissement ;
- Des constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction.

Pour une construction temporaire, quels usages sont soumis à la RE2020 ?

Les constructions temporaires de bâtiments à usage d'habitation, à usage de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire sont soumises aux exigences « alternatives » de la RE2020. En revanche, les constructions temporaires relevant d'autres usages ne sont pas soumises à la RE2020. C'est notamment le cas des nouveaux usages tertiaires « spécifiques » ainsi que des bâtiments industriels et artisanaux dont les constructions « permanentes » sont soumis à la RE2020 depuis le 1^{er} mai 2026.

En particulier, pour les bases-vies, sont notamment soumis les bureaux (et locaux similaires : loge...), salles de réunions, et locaux de services associés (couloirs, sanitaires). Les vestiaires, salles de restauration, et locaux de services associés (couloirs, sanitaires) ne sont pas soumis à la RE2020 (pour le cas spécifique des constructions temporaires, ces usages ne sont pas soumis).

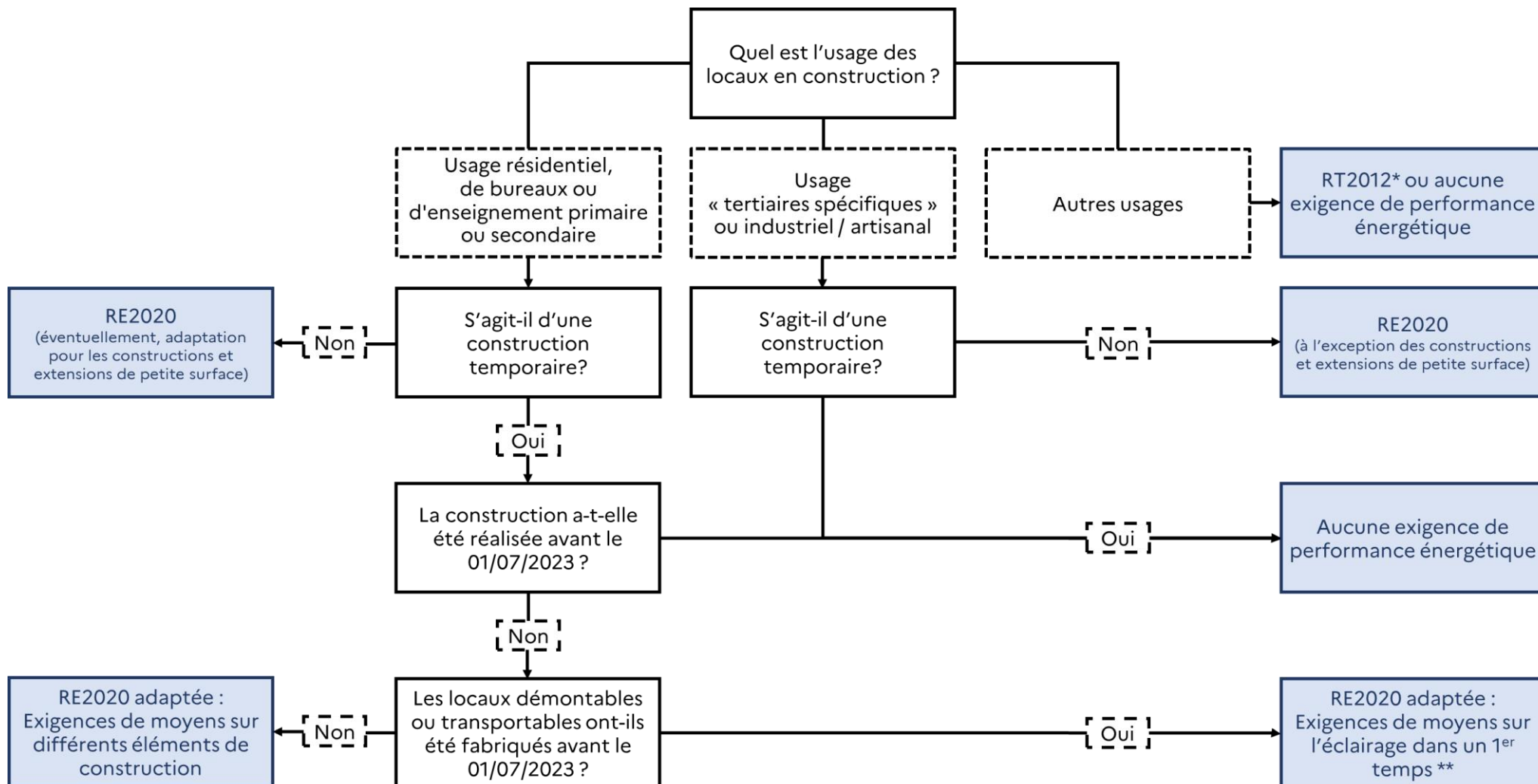
Exigences applicables

Pour ces constructions temporaires au sens de la RE2020, l'article 50-1 de l'arrêté du 4 août 2021 modifié fait la distinction entre :

- Les locaux démontables ou transportables dont la fabrication est achevée avant le 1^{er} juillet 2023 ;
- Et les autres constructions temporaires.

Pour les locaux démontables ou transportables, les exigences s'appliquent lors de l'implantation sur un nouveau site ; ainsi, une construction temporaire implantée avant le 1^{er} juillet 2023 n'est pas soumise à la RE2020 tant qu'elle n'est pas déplacée.

En résumé : Les exigences suivantes s'appliquent lors d'une construction temporaire, ou lors de l'installation sur un nouveau site d'une construction déplaçable :



* La RT2012 ne prévoit aucune exigence pour les constructions prévues pour une durée de moins de deux ans, ainsi que pour les constructions exonérées de démarches d'urbanisme.

** Des exigences complémentaires sont applicables aux autres systèmes énergétiques et à leur régulation, à compter de 2040.

Remarque : Pour les constructions prévues pour une durée de 24 à 48 mois, soumises à la RE2020 « classique », la mesure d'étanchéité à l'air n'est pas obligatoire (cf. article 19 de l'arrêté du 4 août 2021).

Absence d'attestations de respect de la RE2020 pour les constructions temporaires

Conformément à [l'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 2021](#), seuls les bâtiments visés au I de l'article R. 172-1 du code de la construction et de l'habitation doivent réaliser des attestations de respect de la RE2020. Les constructions temporaires, visées au II de l'article R. 172-1 du même code, ne doivent donc pas réaliser d'attestation de respect de la RE2020.

Notion de « partie de bâtiments »

Une construction temporaire (par exemple une base-vie) peut être constituée de modules fabriqués à des dates distinctes. Les modules sont alors soumis aux exigences de la RE2020 selon leur date de fabrication : la partie de la construction temporaire constituée de modules fabriqués avant le 1^{er} juillet 2023 ne sera ainsi soumise qu'à l'exigence de performance de l'éclairage, alors que celle comportant des modules fabriqués après le 1^{er} juillet 2023 aura des exigences de performance énergétique plus importantes.

Constructions temporaires constituées de locaux démontables ou transportables (modules) dont la fabrication est terminée avant le 30 juin 2023 inclus

Installation effectuée à compter du 1^{er} juillet 2023

Item	Exigence
Puissance de l'éclairage	Inférieure ou égale à 1,6 watt par mètre carré de surface de référence et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer

Installation effectuée à compter du 1^{er} janvier 2028

Item	Exigence
Puissance de l'éclairage	Inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface de référence et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer

Installation effectuée à compter du 1^{er} janvier 2040

Item	Exigence
Eclairage des locaux	Puissance de l'éclairage inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface de référence et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer
	Articles 42,43,45 et 46 de l'arrêté du 3 mai 2007 *
Ferme-porte	A l'exception des locaux à usage d'habitation, les portes donnant sur l'extérieur sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Confort d'été	Article 24 de l'arrêté du 04 aout 2021 **
Conception et réglage des automatismes	Article 26 de l'arrêté du 04 aout 2021 **
Chauffage et refroidissement	Les radiateurs et convecteurs disposent de régulation présentant une variation temporelle inférieure à 0,6 K lorsqu'ils sont utilisés en mode chauffage et supérieure à (-0,6 K) lorsqu'ils sont utilisés en mode refroidissement
	Toute installation de chauffage ou de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel, de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local, et d'arrêt automatique en cas d'ouverture des fenêtres du local desservi. Le réglage automatique est programmé de manière à respecter les exigences des articles R. 241-26 et R. 241-30 du code de l'énergie

Item	Exigence
	Tout dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique de la fourniture de chaleur selon a minima les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt chauffage, et une commutation automatique entre ces allures.
	Les systèmes de génération de chaleur pour le chauffage génèrent, en moyenne, au moins 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée ; lorsqu'ils alimentent un stockage d'eau chaude sanitaire présentant un volume supérieur à 90 litres, ils génèrent au minimum 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée, pour une température extérieure de 7°C.
Ventilation	Articles 36 et 37 de l'arrêté du 3 mai 2007 *

* Arrêté du 03 mai 2007 :

Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

** Arrêté du 04 août 2021 :

Arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine

Constructions temporaires – autre cas¹

Enveloppe thermique

Les coefficients de transmission thermique des parois en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé, exprimés en watts par mètre carré de surface de la paroi considérée et par Kelvin (W/ [m². K]), sont inférieurs ou égaux aux valeurs données dans le tableau suivant :

¹ Cette partie traite notamment des constructions temporaires constituées de locaux démontables ou transportables (modules) dont la fabrication est terminée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Paroi	Fabrication à compter du 01/07/2023	Fabrication à compter du 01/01/2025	Fabrication à compter du 01/01/2028
Murs	0,65	0,47	0,26
Plancher haut	0,32	0,22	0,22
Plancher bas	0,32	0,22	0,22
Parois vitrées	1,7	1,7	1,4
Portes	2	2	2

Autres exigences

Item	Installation à compter du 01/07/2023	Installation à compter du 01/01/2025	Installation à compter du 01/01/2028
Eclairage des locaux	Puissance de l'éclairage inférieure ou égale à 1,0 watt par mètre carré de surface de référence et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer		
	Articles 42,43,45 et 46 de l'arrêté du 3 mai 2007 *		
Ferme-porte	A l'exception des locaux à usage d'habitation, les portes donnant sur l'extérieur sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique		
Facteur solaire des baies	Article 24 de l'arrêté du 04 août 2021 **		
Conception et réglage des automatismes	Article 26 de l'arrêté du 04 août 2021 **		
Chauffage et refroidissement et eau chaude sanitaire	Les radiateurs et convecteurs disposent de régulation présentant une variation temporelle inférieure à 0,6 K lorsqu'ils sont utilisés en mode chauffage et supérieure à (-0,6 K) lorsqu'ils sont utilisés en mode refroidissement		

Item	Installation à compter du 01/07/2023	Installation à compter du 01/01/2025	Installation à compter du 01/01/2028
	Toute installation de chauffage ou de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel, de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local, et d'arrêt automatique en cas d'ouverture des fenêtres du local desservi. Le réglage automatique est programmé de manière à respecter les exigences des articles R. 241-26 et R. 241-30 du code de l'énergie		
	Tout dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique de la fourniture de chaleur selon a minima les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt chauffage, et une commutation automatique entre ces allures.		
	-	Les systèmes de génération de chaleur pour le chauffage génèrent, en moyenne, au moins 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée ; lorsqu'ils alimentent un stockage d'eau chaude sanitaire présentant un volume supérieur à 90 litres, ils génèrent au minimum 1 kWh de chaleur par kWh d'énergie primaire non renouvelable consommée, pour une température extérieure de 7°C.	
	-	Article 28 de l'arrêté du 3 mai 2007 *	
Ventilation	Articles 36 et 37 de l'arrêté du 3 mai 2007 *		
	-	Articles 38 à 40 de l'arrêté du 3 mai 2007 *	
Traitement des ponts thermiques	-	-	Article 22 de l'arrêté du 04 aout 2021 **

* Arrêté du 03 mai 2007 :

Arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

** Arrêté du 04 août 2021:

Arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine